

## Extrait au registre des délibérations du conseil communal de SCHIEREN

C18  
C19



Séance publique du : 06.03.2012  
Date annonce publique : 29.02.2012  
Date convocation des conseillers : 29.02.2012

**Présents** : M. Marc SCHMITZ, bourgmestre, Mme Juliette KEMP-WEBER et M. Camille PLETSCHETTE, échevins – MM. Carlos GONCALVES LEITE, Norbert SIMON, André SCHMIT, Fernand WEBER et Guy BERWICK, conseillers – M. Camille SCHAUL, secrétaire communal

Absent excusé :

### Fixation du prix de l'eau potable

Le conseil communal ;

Revu une délibération du 22.12.2009, approuvée par le Ministre de l'Intérieur le 28.04.2010 aux termes de laquelle le conseil communal avait fixé le prix de vente de l'eau potable à 2.60 € hors TVA par m3 d'eau enregistrée.

Considérant qu'il résulte des dispositions tant de la directive 200/06/60/CE du 23.10.2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau que de la loi du 19.12.2008 relative à l'eau qu'il est du devoir des communes de récupérer les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau.

Considérant qu'afin d'atteindre les objectifs environnementaux découlant des directives et loi précitées, il y a lieu d'appliquer une tarification incitant à une gestion durable de l'eau par le principe de l'utilisateur-payeur.

Vu le tableur relatif au coût de l'eau potable établi par les services communaux pour l'année 2010 du quel il résulte qu'il y a lieu d'adapter la tarification.

Vu l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau du 27.01.2012

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution

Vu la loi communale du 13.12.1988

#### ***Décide unanimement***

***De fixer le prix de l'eau potable pour tous les consommateurs raccordés au réseau de distribution de la commune de Schieren conformément au tableau suivant :***

<b>Ménages</b>	Part fixe 20%	Part variable 80%
	<b>4,60 €/mm/an</b>	<b>2,80 €/m3</b>
<b>Industrie</b>	Part fixe 70%	Part variable 30%
	<b>16,50 €/mm/an</b>	<b>1,05 €/m3</b>
<b>Agriculture</b>	Part fixe 60%	Part variable 40%
	<b>14,00 €/mm/an</b>	<b>1,40 €/m3</b>

Le prix indiqués au tableau ci-haut s'entendent hors TVA

La présente sera transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé, date que dessus.

POUR EXPEDITION CONFORME

Schieren, le 07 06 2012

Le Bourgmestre. Le Secrétaire.



*[Handwritten signatures in blue ink]*



Diekirch, le 4 juillet 2012.

Références : 3.92/2012 – PM/gr



**Concerne:** Commune de Schieren

**Objet:** Modification de la redevance eau destinée à la consommation humaine.

Délibération du conseil communal du 6 mars 2012.  
Arrêté grand-ducal du 22 juin 2012.

---

Transmis à *Monsieur le Bourgmestre de la commune de Schieren* en me référant à la lettre ci-jointe de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 juin 2012, références 4.0042 (41317), et aux fins demandées.

Le Commissaire de district

Laurent KNAUF

# Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu un procès-verbal de délibération du 6 mars 2012 aux termes duquel le Conseil communal de Schieren a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

## **Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est approuvée la délibération du 6 mars 2012 aux termes de laquelle le Conseil communal de Schieren a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'eau destinée à la consommation humaine.

**Art. 2.** - Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 22 juin 2012  
(s.) Henri

Le Ministre de l'Intérieur  
à la Grande Région,

(s.) Jean-Marie Halsdorf

COMMISSARIAT DE DISTRICT

04 JUL. 2012

DIEKIRCH

référence 4.0042 (41317)

Brm.-Transmis à Monsieur le Commissaire de district à Diekirch pour être notifié à l'administration communale intéressée.

Je marque mon accord à la délibération du 6 mars 2012 pour autant qu'elle y est soumise en vertu de l'article 106 de la loi communale du 13 décembre 1988. Tout en me référant à ma circulaire n°2909 du 28 mars 2011, l'avis de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 30 mai 2012 est joint en annexe.

Ladite délibération reste encore à publier en due forme et à reproduire en 7 exemplaires munis du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 28 juin 2012  
Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,

